

T-1505-90	Christopher Williams (<i>Applicant</i>)	T-1505-90	Christopher Williams (<i>requérant</i>)
	v.		c.
	Regional Transfer Board, Prairie Region (Correctional Service Canada) and Michael Gallagher, Warden of Edmonton Institution (<i>Respondents</i>)		^a Comité régional des transfèrements, Région des Prairies (Service correctionnel du Canada) et Michael Gallagher, directeur de l'établissement d'Edmonton (<i>intimés</i>)
T-1506-90	Harold Dubarry (<i>Applicant</i>)	T-1506-90	Harold Dubarry (<i>requérant</i>)
	v.		c.
	Regional Transfer Board, Prairie Region (Correctional Service Canada) and Michael Gallagher, Warden of Edmonton Institution (<i>Respondents</i>)		^c Comité régional des transfèrements, Région des Prairies (Service correctionnel du Canada) et Michael Gallagher, directeur de l'établissement d'Edmonton (<i>intimés</i>)
T-1507-90	Ken McIntyre (<i>Applicant</i>)	T-1507-90	Ken McIntyre (<i>requérant</i>)
	v.		c.
	Regional Transfer Board, Prairie Region (Correctional Service Canada) and Michael Gallagher, Warden of Edmonton Institution (<i>Respondents</i>)		^e Comité régional des transfèrements, Région des Prairies (Service correctionnel du Canada) et Michael Gallagher, directeur de l'établissement d'Edmonton (<i>intimés</i>)
T-1508-90	Arthur Winters (<i>Applicant</i>)	T-1508-90	Arthur Winters (<i>requérant</i>)
	v.		c.
	Regional Transfer Board, Prairie Region (Correctional Service Canada) and Michael Gallagher, Warden of Edmonton Institution (<i>Respondents</i>)		^g Comité régional des transfèrements, Région des Prairies (Service correctionnel du Canada) et Michael Gallagher, directeur de l'établissement d'Edmonton (<i>intimés</i>)
T-1509-90	Eugene Campbell (<i>Applicant</i>)	T-1509-90	Eugene Campbell (<i>requérant</i>)
	v.		c.
	Regional Transfer Board, Prairie Region (Correctional Service Canada) and Michael Gallagher, Warden of Edmonton Institution (<i>Respondents</i>)		ⁱ Comité régional des transfèrements, Région des Prairies (Service correctionnel du Canada) et Michael Gallagher, directeur de l'établissement d'Edmonton (<i>intimés</i>)

INDEXED AS: WILLIAMS v. CANADA (CORRECTIONAL SERVICE, REGIONAL TRANSFER BOARD, PRAIRIE REGION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: WILLIAMS c. CANADA (SERVICE CORRECTIONNEL, COMITÉ RÉGIONAL DES TRANSFÈREMENTS, RÉGION DES PRAIRIES) (1^{re} INST.)

Trial Division, Rouleau J.—Calgary, August 28; Ottawa, September 24, 1990.

^j Section de première instance, juge Rouleau—Calgary, 28 août; Ottawa, 24 septembre 1990.

Penitentiaries — Emergency involuntary transfer of inmate to high maximum security institution after knife fight, refusing to return to cell and holding officers in Unit — Warden's belief transfer required for proper administration of institution reasonable — No breach of Charter, s. 7 or duty of fairness in not providing inmate with progress summary report, contrary to Commissioner's Directive — Charter, s. 10(b) right to counsel relating to initial arrest or detention, not to penitentiary convicts — No improper delegation of authority to make transfer decision.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Emergency involuntary transfer of inmate after knife fight, refusal to return to cell and holding of officers in Unit — Warden's belief transfer required for proper administration of institution reasonable — Failure to provide progress summary report, contrary to Commissioner's Directive, not breach of Charter s. 7 — Notifications of transfer containing sufficient detail to allow applicant to respond in meaningful way.

Constitutional law — Charter of Rights — Criminal process — Convict denied opportunity to retain counsel prior to emergency involuntary transfer to high maximum security institution — No breach of Charter, s. 10(b) — Right to counsel depending upon circumstances — "Arrest or detention" in s. 10(b) applying to initial arrest, not to penitentiary convicts — Absence of counsel not hindering applicant's presentation of case.

This was an application for *certiorari* to quash the decision to transfer the applicant from Edmonton Institution to the High Maximum Security Unit of Saskatchewan Penitentiary. The applicant and several other convicts refused to return to their cells after a knife fight and the recovery of only one of the weapons, and held two corrections officers in the Unit. The Warden felt applicant's activities posed a threat to the good order and discipline of the Institution and that he had demonstrated such potential for violent behaviour that he posed a persistent and serious risk to the safety of others. The applicant was given a notification of recommendation for involuntary transfer with reasons therefor. He was not allowed to retain counsel. Two days later, the applicant received a supplementary notification, to which he submitted a written response. The Regional Transfer Board approved the transfer. The applicant alleged: (1) there was a lack of evidence to support the involuntary transfer; (2) the failure to provide a progress summary report, contrary to the procedural provisions set out in Commissioner's Directive 540, constituted a breach of the principles of procedural fairness and Charter, section 7; (3) he had been denied his right under Charter, paragraph 10(b) to retain and instruct counsel; and (4) there was an improper delegation of

Pénitenciers — Transfèrement involontaire d'urgence d'un détenu à un établissement à sécurité maximale élevée après une bagarre au couteau, le refus de réintégrer sa cellule et la détention d'agents dans une unité — Le directeur avait des motifs raisonnables de croire que le transfèrement était nécessaire pour la bonne administration de l'établissement — Il n'y a pas eu violation de l'art. 7 de la Charte ou de l'obligation d'agir équitablement du fait que le détenu n'avait pas reçu de résumé de l'évolution du cas, contrairement à la Directive du commissaire — Le droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'art. 10b) de la Charte se rapporte à l'arrestation ou à la détention initiales, et non pas aux personnes détenues dans un pénitencier — Il n'y a pas eu délégation irrégulière du pouvoir de prendre une décision au sujet du transfèrement.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Transfèrement involontaire d'urgence d'un détenu après une bagarre au couteau, le refus de réintégrer sa cellule et la détention d'agents dans une unité — Le directeur avait des motifs raisonnables de croire que le transfèrement était nécessaire pour la bonne administration de l'établissement — Le fait de ne pas avoir fourni de résumé de l'évolution du cas, contrairement à la Directive du commissaire, ne constituait pas une violation de l'art. 7 de la Charte — Les avis de transfèrement contenaient suffisamment de détails pour permettre au requérant de fournir une réponse sérieuse.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procédures criminelles et pénales — Un détenu s'est vu refuser la possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat avant son transfèrement involontaire d'urgence à un établissement à sécurité maximale élevée — Il n'y a pas eu violation de l'art. 10b) de la Charte — Le droit de recourir à l'assistance d'un avocat dépend des circonstances — L'expression «en cas d'arrestation ou de détention» figurant à l'art. 10b) s'applique à l'arrestation initiale et non pas aux personnes détenues dans un pénitencier — L'absence d'un avocat n'a pas entravé le requérant dans l'exposé de son point de vue.

Il s'agissait d'une demande de *certiorari* visant l'annulation de la décision de transférer le requérant de l'établissement d'Edmonton à l'unité à sécurité maximale élevée du pénitencier de la Saskatchewan. Le requérant et plusieurs autres détenus ont refusé de réintégrer leurs cellules après une bagarre au couteau et la récupération d'une seule des armes utilisées ainsi que la détention de deux agents correctionnels dans l'unité. Le directeur a estimé que les activités du requérant menaçaient le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement et qu'il avait manifesté un tel potentiel de comportement violent qu'il constituait un risque persistant et grave pour la sécurité des autres. Le requérant a reçu un avis de recommandation de transfèrement involontaire pour les raisons ci-dessus. Il ne fut pas autorisé à retenir les services d'un avocat. Deux jours plus tard, le requérant a reçu un avis supplémentaire, auquel il a répondu par écrit. Le Comité régional des transfèrements a approuvé le transfèrement. Le requérant a allégué: (1) qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier le transfèrement involontaire; (2) que l'omission de fournir un résumé de l'évolution du cas, contrairement aux dispositions en matière de procédure énoncées dans la Directive du commissaire 540 constituait une violation des principes d'équité en matière de procédure et de l'article 7 de la Charte; (3) qu'il avait été privé du droit que lui garantit l'alinéa 10b) de la Charte d'avoir recours à l'assistance d'un avocat; et (4) qu'il y avait eu

authority to the Board because the Board did not have the jurisdiction to make the decision to transfer.

Held, the application should be dismissed.

(1) A decision to transfer a convict must be supported by a reasonable belief that the prisoner should be moved for the sake of the orderly and proper administration of the institution. The facts indicate that the Warden's belief that the applicant should be transferred on an emergency basis was reasonable, as was his belief that the applicant had been involved, in a significant way, in a serious security matter.

(2) The absence of a progress summary report amounted to a breach of neither the duty to act fairly nor Charter, section 7. The duty to act fairly merely requires adequate notice and a fair opportunity to answer allegations. The notifications contained sufficient detail to allow the applicant to know the case against him and to respond in a meaningful way. Although the requirement set out in the Commissioner's Directive that the progress summary report be attached to the notification was not met, procedural defects will not necessarily invalidate a transfer, if the general process was fair. The question is not whether there has been a breach of prison rules, but whether there has been a breach of the duty to act fairly in all the circumstances. There was no such breach here. Furthermore, as no progress summary report had been prepared, it was not a question of information being withheld.

(3) On the facts of the case, and in view of the emergency nature of the situation, the refusal to allow the applicant to retain counsel did not constitute a breach of the duty to act fairly nor of any of the applicant's Charter rights. An inmate who is subject to an involuntary transfer made on an emergency basis does not have an absolute right to retain counsel as provided for in Charter, section 10. Whether there is an inherent right to representation by counsel depends upon the circumstances of the case. Furthermore, "arrest or detention" in paragraph 10(b) has been held to refer to a restraint of liberty, either physical or by the demand or direction of a person in authority. The right to retain and instruct counsel has been held to apply only to initial arrest or detention, not to convicts in a penitentiary. The applicant was not hindered in the presentation of his case by the absence of counsel.

(4) There was no improper delegation of authority to the Regional Transfer Board to make the decision to transfer. Among those authorized by the Commissioner's Directives to approve intra-regional transfers, was the Assistant Deputy Commissioner, Operations. The applicant's transfer was approved by the person acting in that capacity.

délégation irrégulière de pouvoirs au Comité car celui-ci ne jouissait pas de la compétence nécessaire pour prendre une décision au sujet de son transfèrement.

Jugement: la demande devrait être rejetée.

^a (1) La décision de transférer un détenu doit être justifiée par des motifs raisonnables de croire que celui-ci doit être envoyé ailleurs pour assurer le maintien d'une administration ordonnée et convenable de l'établissement. Il ressort des faits que le directeur avait des motifs raisonnables de croire que le requérant devait être transféré d'urgence, tout comme l'étaient ses motifs de croire que le requérant avait été impliqué, de façon importante, dans une affaire grave en ce qui avait trait à la sécurité.

^b (2) L'absence d'un résumé de l'évolution du cas n'équivalait ni à un manquement à l'obligation d'agir équitablement ni à une violation de l'article 7 de la Charte. L'obligation d'agir équitablement exige seulement que l'on fournisse un avis suffisant ainsi qu'une possibilité équitable de répondre aux allégations. Les avis contenaient suffisamment de détails pour permettre au requérant de connaître les accusations portées contre lui et d'y répondre d'une façon sérieuse. Bien qu'il n'ait pas été satisfait à l'exigence, énoncée dans la Directive du commissaire, d'annexer à l'avis le résumé de l'évolution du cas, les vices de procédure n'invalideront pas nécessairement le transfèrement, si le processus général a été équitable. La question n'est pas de savoir s'il y a eu infraction aux règles de la prison mais s'il y a eu manquement à l'obligation d'agir équitablement dans toutes les circonstances. Il n'y a eu aucun manquement ou infraction de ce genre. De plus, comme aucun résumé de l'évolution du cas n'avait été rédigé, ce n'était pas une question de refus de communiquer des renseignements.

^c (3) Compte tenu des faits existant en l'espèce et de l'urgence de la situation, le refus de permettre au requérant de recourir à l'assistance d'un avocat n'a pas constitué un manquement à l'obligation d'agir équitablement ni à aucun des droits que la Charte garantit au requérant. Le détenu qui fait l'objet d'un transfèrement involontaire effectué de toute urgence ne jouit pas du droit absolu d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, ainsi que le prévoit l'article 10 de la Charte. La question de savoir si une personne a le droit d'être représentée par un avocat dépend des circonstances de l'espèce. En outre, on a interprété l'expression «en cas d'arrestation ou de détention» employée à l'alinéa 10b) de la Charte comme étant une privation de liberté, soit physique soit à la demande ou en application des directives d'une personne occupant un poste d'autorité. Il a été jugé que le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat s'applique uniquement à l'arrestation ou à la détention initiales, et non pas aux personnes incarcérées dans un pénitencier. L'absence d'un avocat n'a pas entravé le requérant dans l'exposé de son point de vue.

^d (4) Il n'y a pas eu délégation irrégulière de pouvoirs au Comité régional des transfèrements pour ce qui est de la décision de transférer le requérant. Parmi les personnes autorisées par les Directives du commissaire à approuver les transfèrements à l'intérieur d'une région, il avait le sous-commissaire adjoint aux opérations. Le transfèrement du requérant a été approuvé par la personne agissant en cette qualité.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 10(b).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 129, 279(2) (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 39).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Camphaug v. Canada (1990), 34 F.T.R. 165 (F.C.T.D.); *Demaria v. Regional Classification Board*, [1987] 1 F.C. 74; (1986), 21 Admin. L.R. 227; 30 C.C.C. (3d) 55; 53 C.R. (3d) 88; 5 F.T.R. 160; 69 N.R. 135 (C.A.); *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 314; 30 N.R. 119; *Howard v. Stony Mountain Institution*, [1984] 2 F.C. 642; (1985), 19 D.L.R. (4th) 502; 11 Admin. L.R. 63; 19 C.C.C. (3d) 195; 45 C.R. (3d) 242; 17 C.R.R. 5; 57 N.R. 280 (C.A.); *Latham v. Solicitor General of Canada*, [1984] 2 F.C. 734; (1984), 9 D.L.R. (4th) 393; 5 Admin. L.R. 70; 12 C.C.C. (3d) 9; 39 C.R. (3d) 78 (T.D.).

CONSIDERED:

Hnatiuk v. Canada (1987), 12 F.T.R. 44 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Gallant v. Canada (*Deputy Commissioner, Correctional Service Canada*), [1989] 3 F.C. 329; (1989), 36 Admin. L.R. 261; 68 C.R. (3d) 173; 25 F.T.R. 79; 92 N.R. 292 (C.A.); *Jamieson v. Commr. of Corrections* (1986), 51 C.R. (3d) 155; 2 F.T.R. 146 (F.C.T.D.); *Mitchell v. Crozier*, [1986] 1 F.C. 255; (1986), 1 F.T.R. 138 (T.D.).

COUNSEL:

Charalee F. Graydon for applicants.
Larry M. Huculak for respondents.

SOLICITORS:

Bishop & McKenzie, Edmonton, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROULEAU J.: The applicant, an inmate of the federal penitentiary known as Edmonton Institu-

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 10b).
Code criminel, L.R.C. (1985), chap. C-46, art. 129, 279(2) (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), chap. 27, art. 39).

b JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Camphaug c. Canada (1990), 34 F.T.R. 165 (C.F. 1^{re} inst.); *Demaria c. Comité régional de classement des détenus*, [1987] 1 C.F. 74; (1986), 21 Admin. L.R. 227; 30 C.C.C. (3d) 55; 53 C.R. (3d) 88; 5 F.T.R. 160; 69 N.R. 135 (C.A.); *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 13 C.R. (3d) 1; 15 C.R. (3d) 314; 30 N.R. 119; *Howard c. Établissement Stony Mountain*, [1984] 2 C.F. 642; (1985), 19 D.L.R. (4th) 502; 11 Admin. L.R. 63; 19 C.C.C. (3d) 195; 45 C.R. (3d) 242; 17 C.R.R. 5; 57 N.R. 280 (C.A.); *Latham c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 734; (1984), 9 D.L.R. (4th) 393; 5 Admin. L.R. 70; 12 C.C.C. (3d) 9; 39 C.R. (3d) 78 (1^{re} inst.).

e

DÉCISION EXAMINÉE:

Hnatiuk c. Canada (1987), 12 F.T.R. 44 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Gallant c. Canada (*Sous-commissaire, Service correctionnel Canada*), [1989] 3 C.F. 329; (1989), 36 Admin. L.R. 261; 68 C.R. (3d) 173; 25 F.T.R. 79; 92 N.R. 292 (C.A.); *Jamieson c. Commissaire aux Services correctionnels* (1986), 51 C.R. (3d) 155; 2 F.T.R. 146 (C.F. 1^{re} inst.); *Mitchell c. Crozier*, [1986] 1 C.F. 255; (1986), 1 F.T.R. 138 (1^{re} inst.).

g

AVOCATS:

Charalee F. Graydon pour les requérants.
Larry M. Huculak pour les intimés.

h

PROCUREURS:

Bishop & McKenzie, Edmonton, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROULEAU: Le requérant, qui est un détenu dans un pénitencier fédéral, soit l'établisse-

tion, seeks an order in the nature of a writ of *certiorari* quashing the decision of the Warden to transfer him from "A" Unit of the Institution to the High Maximum Security Unit of Saskatchewan Penitentiary and further, quashing the decision to place the applicant in administrative segregation after his return to Edmonton Institution.

On November 5, 1989, a knife fight between two inmates occurred in the courtyard of the Edmonton Institution. Since only one of the weapons used in the fight was recovered, the Assistant Warden, in charge of the Institution at the time, ordered a lock-down, a procedure whereby all inmates are required to return to their cells. The inmates of "A" Unit, including the applicant, refused to obey the order and further refused to allow two corrections officers to leave the Unit. As a result of these incidents, the Warden was of the view that the maintenance of good order and discipline of the Institution was threatened by the activities of the applicant and the other inmates involved. It was also the Warden's opinion that the applicant had demonstrated such potential for violent behaviour that he posed a persistent and serious risk to the safety of staff and inmates at the Edmonton Institution and accordingly, should be transferred, on an emergency basis, to the High Maximum Security Unit at the Saskatchewan Penitentiary. This decision was made on November 6, 1989.

On the same date, the applicant was provided with a notification of recommendation for involuntary transfer which alleged that on November 5, 1989, he had prevented completion of an institution emergency lock-up of inmates and it was considered that he should be transferred to high security on an emergency basis. The applicant requested that he be allowed to contact legal counsel in respect of the recommended involuntary transfer but such request was denied. The applicant was placed on an airplane and transferred to the High Maximum Security Unit at the Saskatchewan Penitentiary.

On the airplane, the applicant received a copy of a notification of recommendation for involuntary transfer, dated November 6, 1989 and signed by the Warden. On or about November 8, 1989 the applicant received a further notification of recom-

ment d'Edmonton, demande une ordonnance sous forme de bref de *certiorari* infirmant la décision du directeur de le transférer de l'unité «A» de l'établissement à l'unité à sécurité maximale élevée du pénitencier de la Saskatchewan et infirmant également la décision de le placer en isolement préventif après son retour à l'établissement d'Edmonton.

Le 5 novembre 1989, il s'est produit une bagarre au couteau entre deux détenus dans la cour de l'établissement d'Edmonton. Étant donné qu'une seule des armes utilisées dans la bagarre a été retrouvée, le directeur adjoint, qui était à ce moment-là chargé de l'établissement, a ordonné un isolement cellulaire dans toute la prison, procédure selon laquelle tous les détenus doivent réintégrer leur cellule. Les détenus de l'unité «A», y compris le requérant, ont refusé d'obéir à l'ordre et en outre de laisser deux agents correctionnels quitter l'unité. Ces incidents ont porté le directeur à conclure que les activités du requérant et des autres détenus en cause menaçaient le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement. Le directeur était également d'avis que le requérant avait manifesté un tel potentiel de comportement violent qu'il constituait un risque persistant et grave pour la sécurité du personnel et des détenus de l'établissement d'Edmonton et qu'il devait donc être transféré de toute urgence à l'unité à sécurité maximale élevée du pénitencier de la Saskatchewan. Cette décision a été prise le 6 novembre 1989.

À la même date, le requérant a reçu un avis de recommandation de transfèrement involontaire selon lequel, il avait empêché l'isolement cellulaire immédiat dans toute la prison, le 5 novembre 1989, et devait être transféré de toute urgence à une unité à sécurité élevée. Le requérant a demandé à communiquer avec un avocat au sujet du transfèrement involontaire recommandé, mais cette demande a été rejetée. Il a été placé à bord d'un avion et transféré à l'unité à sécurité maximale élevée du pénitencier de la Saskatchewan.

Sur l'avion, le requérant a reçu une copie d'un avis de recommandation de transfèrement involontaire en date du 6 novembre 1989 signé par le directeur. Le 8 novembre 1989, ou vers cette date, il a reçu un autre avis de recommandation de

mentation for involuntary transfer dated November 7, 1989 and signed by the Warden, which was supplementary to the first notification of recommendation for involuntary transfer. Both notifications provided to the applicant contained the reasons for the Warden's recommendation of transfer and further stated that the applicant had the right to provide a written response thereto. The applicant did in fact submit a written response to the notice stating his denial of the allegations made therein and setting out his version of events with respect to the incident in question.

On December 22, 1989, the applicant and four other inmates of the "A" Unit received letters advising them that the Regional Transfer Board had reviewed the information presented by the Edmonton Institution in support of their transfer as well as the inmates' written submissions. On the basis of this information, it was decided to approve the transfers of each of the inmates to the High Maximum Security Unit, Saskatchewan Penitentiary. On May 10, 1990, the applicant was transferred back to Edmonton Institution, where he was maintained in administrative segregation pending a preliminary inquiry in relation to charges laid pursuant to sections 129 and 279(2) [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 39] of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] until his release from custody on May 26, 1990.

The applicant now seeks a writ of *certiorari* on the grounds that the Regional Transfer Board had no jurisdiction to approve the transfer; that it failed to exercise its jurisdiction in that it did not separately and independently inquire into the applicant's case; that the respondents acted contrary to the principles of procedural fairness and section 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] in the recommendation and decision to transfer; that the respondents denied the applicant his right under paragraph 10(b) of the Charter to retain and instruct counsel; and that the Warden of Edmonton Institution acted unreasonably and contrary to procedural fairness and section 7 of the

transfèrement involontaire daté du 7 novembre 1989 et signé par le directeur, qui était supplémentaire au premier avis de recommandation de transfèrement involontaire. Les deux avis signifiés au requérant précisaient les motifs de la recommandation de transfèrement faite par le directeur ainsi que le droit du requérant d'y répondre par écrit. Le requérant a d'ailleurs présenté une réponse écrite à l'avis pour nier les allégations faites dans celui-ci et présenter sa version des faits relatifs à l'incident en question.

Le 22 décembre 1989, le requérant et quatre autres détenus de l'unité «A» ont reçu des lettres les informant que le Comité régional des transfèrements avait examiné les renseignements présentés par l'établissement d'Edmonton pour justifier leur transfèrement ainsi que leurs réponses écrites. À la lumière de cette information, il a été décidé d'approuver le transfèrement de chacun des détenus à l'unité à sécurité maximale élevée du pénitencier de la Saskatchewan. Le 10 mai 1990, le requérant a réintégré l'établissement d'Edmonton, où il est resté en isolement préventif en attendant une enquête préliminaire relativement aux accusations portées en vertu de l'article 129 et du paragraphe 279(2) [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), chap. 27, art. 39] du *Code criminel* [L.R.C. (1985), chap. C-46] jusqu'à sa mise en liberté le 26 mai 1990.

Le requérant demande maintenant un bref de *certiorari* pour le motif que le Comité régional des transfèrements n'était pas autorisé à approuver le transfèrement, qu'il n'a pas exercé sa compétence puisqu'il n'a pas mené une enquête distincte et indépendante sur le cas du requérant, que les intimés ont agi contrairement aux principes d'équité en matière de procédure et à l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] en ce qui concerne la recommandation et la décision de le transférer, que les intimés l'ont privé de son droit prévu à l'alinéa 10b) de la Charte d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et que le directeur de l'établissement d'Edmonton a agi de façon déraisonnable et contraire aux principes d'équité en matière de procé-

Charter in placing the applicant in administrative segregation.

It is the applicant's contention that jurisprudence has established the duty of procedural fairness and section 7 of the Charter requires an inmate subject to a recommendation for involuntary transfer be provided with adequate notice and reasons for the transfer, as well as an opportunity to make representations opposing such transfer. It is submitted by the applicant that the procedural provisions set out in Commissioner's Directive 540 define the conduct which must be observed by correction officials in respect of both an emergency transfer and an involuntary transfer to a high maximum security unit. One of the requirements of the Directive is that an inmate who is subject to an involuntary transfer be presented with a progress summary report. Such a report is to provide a detailed account of the incidents which prompted the transfer, excepting only security or informant information as well as any previous incidents or behaviour which contributed to the decision to recommend involuntary transfer. The applicant maintains that at no time was he provided with a progress summary report in support of his transfer nor was he provided with any confidential or security information which may have been considered in relation to his transfer.

The applicant further alleges the respondents breached their duty of procedural fairness and contravened section 7 of the Charter by failing to address their minds separately and independently in relation to the involuntary transfer of the applicant to the High Maximum Security Unit of the Saskatchewan Penitentiary. In addition, the respondents contravened paragraph 10(b) of the Charter by denying the applicant an opportunity to contact legal counsel on November 6, 1989 when he was detained and transferred to the High Maximum Security Unit of the Saskatchewan Penitentiary.

According to the applicant, the decision-maker erred in approving the involuntary transfer in the absence of any evidence that the applicant had demonstrated such potential for violent behaviour

et à l'article 7 de la Charte en plaçant le requérant en isolement préventif.

Le requérant maintient que la jurisprudence a établi l'obligation d'assurer l'équité de procédure et que l'article 7 de la Charte exige qu'un détenu qui fait l'objet d'une recommandation de transfèrement involontaire soit dûment informé et mis au courant des raisons du transfèrement, en plus de se voir offrir la possibilité de présenter des observations pour s'opposer à ce transfèrement. Le requérant soutient que les dispositions en matière de procédure énoncées à la Directive du commissaire 540 définissent la conduite que doivent suivre les autorités correctionnelles en ce qui concerne tant un transfèrement d'urgence qu'un transfèrement involontaire à une unité à sécurité maximale élevée. Selon cette directive, un détenu qui fait l'objet d'un transfèrement involontaire doit notamment se voir remettre un résumé de l'évolution du cas. Ce genre de rapport fournit un compte rendu détaillé des incidents qui ont donné lieu au transfèrement; n'en sont exclus que les renseignements en matière de sécurité ou provenant d'informateurs ainsi que les renseignements relatifs à des incidents ou comportements antérieurs qui ont contribué à la décision de recommander un transfèrement involontaire. D'après le requérant, on ne lui a jamais remis un résumé de l'évolution du cas pour justifier son transfèrement ni fourni de renseignements confidentiels ou en matière de sécurité qui ont pu entrer en ligne de compte en ce qui concerne le transfèrement.

Le requérant maintient en outre que les intimés n'ont pas respecté leur obligation d'assurer l'équité en matière de procédure et qu'ils ont violé l'article 7 de la Charte en ne faisant pas un examen distinct et indépendant du transfèrement involontaire du requérant à l'unité à sécurité maximale élevée du pénitencier de la Saskatchewan. Selon lui, en outre, les intimés ont enfreint l'alinéa 10(b) de la Charte en lui refusant la possibilité de communiquer avec un avocat, le 6 novembre 1989, lorsqu'il a été placé sous garde et transféré à l'unité à sécurité maximale élevée du pénitencier de la Saskatchewan.

Selon le requérant, les autorités se sont trompées en approuvant le transfèrement involontaire en l'absence de toute preuve qu'il avait manifesté un tel potentiel de comportement violent au point de

that he posed a persistent and serious risk to the safety of staff or inmates in any institution of a lower security level.

Finally, it is contended there has been an improper delegation of authority to the Regional Transfer Board because, according to the applicant, that Board did not possess the jurisdiction to make a decision concerning the transfer of the applicant to the High Maximum Security Unit of the Saskatchewan Penitentiary.

In response to these allegations, the respondents submit the duty of procedural fairness and the duty contained in section 7 of the Charter were met. It is true the applicant did not receive a progress summary report, as required by the directives. However, the respondents argue, in an emergency transfer of this nature, notice of the recommendation for the transfer and the reasons therefor, can properly be served on an inmate at the time of transfer or shortly thereafter, provided the inmate has been given sufficient detail of the reason so that he is able to meaningfully respond to them in writing when the transfer is being reviewed. The issue is not, in the respondents' opinion, whether an inmate has received every document relating to the transfer, but whether he can meaningfully respond to the transfer notice and has been given a fair opportunity to answer the allegations in writing.

With regards to the alleged infringement of paragraph 10(b) of the Charter, the respondents submit that an involuntary transfer is an administrative act and therefore does not give rise to the applicant having an absolute right to obtain counsel.

Last, the respondents maintain there has been no improper delegation of authority to the Regional Transfer Board, which acts as an advisory Board. The decision to approve the transfer was made by the Acting Assistant Deputy Commissioner, Operations, in accordance with Commissioner's Directive 540, after reviewing the material before him, including the written submission of the applicant.

I intend to deal first with the applicant's allegation of lack of evidence to support the involuntary

poser un risque persistant et grave à la sécurité du personnel ou des détenus de tout établissement d'un niveau de sécurité inférieur.

Enfin, le requérant soutient qu'il y a eu délégation irrégulière de pouvoirs au Comité régional des transfèrements parce que, selon lui, ce comité ne jouissait pas de la compétence nécessaire pour prendre une décision au sujet de son transfèrement à l'unité à sécurité maximale élevée du pénitencier de la Saskatchewan.

En réponse à ces allégations, les intimés maintiennent que l'obligation d'assurer l'équité de procédure et l'obligation que prévoit l'article 7 de la Charte ont été respectées. Il est vrai que le requérant n'a pas reçu un résumé de l'évolution du cas, comme le prévoient les directives. D'après eux, toutefois, dans un cas de transfèrement urgent de cette nature, l'avis de recommandation de transfèrement et les motifs de cette action peuvent être dûment signifiés à un détenu au moment du transfèrement ou peu après celui-ci, à condition que des détails suffisants au sujet de ces raisons soient donnés au détenu pour le permettre de fournir par écrit une réponse valable à ceux-ci au moment de l'examen du transfèrement. Selon les intimés, la question qui se pose est non pas celle de savoir si un détenu a reçu tous les documents relatifs au transfèrement, mais plutôt s'il peut répondre de façon convenable à l'avis de transfèrement et s'il s'est vu accorder une chance équitable de répondre par écrit aux allégations.

En ce qui concerne la prétendue violation de l'alinéa 10(b) de la Charte, les intimés maintiennent qu'un transfèrement involontaire est un acte administratif et qu'il ne donne par conséquent pas lieu aux droits absolus du requérant d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

Enfin, les intimés soutiennent qu'il n'y a pas eu délégation irrégulière de pouvoirs au Comité régional des transfèrements, qui sert de comité consultatif. C'est le sous-commissaire adjoint par intérim, Opérations, en conformité avec la Directive du commissaire 540, qui a décidé d'approuver le transfèrement après examen des éléments de preuve portés à sa connaissance, y compris l'exposé écrit du requérant.

J'ai l'intention de me pencher tout d'abord sur le manque de preuve justifiant le transfèrement invo-

transfer. According to Commissioner's Directive (C.D.) 540, Article 13, the only reason an inmate may be transferred to high maximum security is that "the inmate has demonstrated such potential for violent behaviour that he poses a persistent and serious risk to the safety of staff or inmates" in the lower security institution. In *Camphaug v. Canada* (1990), 34 F.T.R. 165 (F.C.T.D.), Mr. Justice Strayer, referring to the decision of Marceau J.A. in *Gallant v. Canada (Deputy Commissioner, Correctional Service Canada)*, [1989] 3 F.C. 329 (C.A.), stated that a decision to transfer is not like a conviction for an offence: what is required on the part of the decision-maker is a reasonable belief the prisoner should be moved for the sake of the orderly and proper administration of the institution.

It is trite law that the function of this Court in this type of application is not to substitute its own decision for that of a warden in recommending a transfer or for that of an Acting Assistant Deputy Commissioner, Operations, in approving such a transfer. The Court will not put itself in the place of the administrative authority in assessing facts and credibility.

The determination I must make is whether there was a reasonable belief on the part of the decision-maker that the inmate should be transferred. I am not hesitant to state, in my opinion, the Warden of the Edmonton Institution acted reasonably in making the decision which he did. He reasonably believed, on the basis of information provided to him, that the applicant had been involved in a significant way, in a serious security matter at the Edmonton Institution. As a result of these incidents, the Warden also held a reasonable belief the applicant should be transferred on an emergency basis to a higher security institution. In my view, the facts support the Warden's belief: a knife fight from which only one weapon was recovered, refusal of the applicant to obey a lock-down, and the applicant's role in the detention of two corrections officers.

lontaire qu'allègue le requérant. Selon la Directive du commissaire (D.C.) 540, article 13, la seule raison pour laquelle un détenu peut être transféré à un établissement à sécurité maximale élevée est qu'il «a manifesté un tel potentiel de comportement violent qu'il pose un risque persistant et grave à la sécurité du personnel ou des détenus» dans l'établissement à niveau de sécurité inférieure. Dans *Camphaug c. Canada* (1990), 34 F.T.R. 165 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Strayer, se reportant à la décision du juge d'appel Marceau J.C.A. dans l'affaire *Gallant c. Canada (Sous-commissaire, Service correctionnel Canada)*, [1989] 3 C.F. 329 (C.A.), a affirmé que la décision de transférer un détenu n'est pas comme une condamnation pour une infraction: il suffit que le décisionnaire ait des motifs raisonnables de croire que le détenu doit être envoyé ailleurs pour assurer le maintien d'une administration ordonnée et convenable de l'établissement.

C'est un lieu commun de dire que la fonction de cette Cour, dans ce genre de requête, n'est pas de substituer sa propre décision à la décision d'un directeur de recommander un transfèrement ou à celle d'un sous-commissaire adjoint par intérim, Opérations, d'approuver ce transfèrement. La Cour ne prendra pas la place des autorités administratives en ce qui concerne l'évaluation des faits et de la crédibilité.

Je dois plutôt juger si les autorités avaient des motifs raisonnables de croire que le détenu devait être transféré. Je n'hésite aucunement à affirmer, qu'à mon avis, le directeur de l'établissement d'Edmonton a agi de façon raisonnable en prenant la décision qu'on sait. Vu l'information qui lui a été fournie, il y avait des motifs raisonnables de croire que le requérant avait participé de façon significative à de graves incidents en matière de sécurité à l'établissement d'Edmonton. À cause de ces incidents, le directeur avait aussi un motif raisonnable de croire que le requérant devait être transféré de toute urgence à un établissement à niveau de sécurité plus élevé. Selon moi, les faits appuient l'avis du directeur: une bagarre au couteau par suite de laquelle on a retrouvé une seule arme, le refus du requérant d'obéir à l'ordre d'isolement cellulaire dans toute la prison et le rôle joué par le requérant dans la séquestration de deux agents correctionnels.

The next issue is the consequence of the respondents' failure to provide the applicant with a progress summary report. Article 7 of Annex A to Commissioner's Directive 540 details the information required in the notification of recommendation for involuntary transfer. Basically, the notice is required to contain sufficiently detailed information to allow the inmate to know the case against him and to be able to respond. Article 8, further requires, where the transfer is to high maximum security, the reasons why the inmate is considered a serious risk to the safety of staff or inmates.

In the present case, these requirements have been satisfied. The applicant received two notifications of recommendation for involuntary transfer. He was advised he had the right to make written representations on them, and he did so. The notifications contained sufficient detail to allow the applicant to know the case against him and to respond in a meaningful fashion. Indeed, having examined the notifications, I am satisfied the applicant was provided with as much information as he reasonably could have been without jeopardizing the security of the Institution.

Article 10 of Annex A to Commissioner's Directive 540 states that a copy of a progress summary report is to be attached to the notification of recommendation for involuntary transfer. The progress summary report is required to be either signed by the inmate or contain some indication that the inmate refused to sign it. There is no question in the present case that Article 10 has not been complied with. The question before me is whether the omission of a progress summary report represents a fatal flaw to the procedure followed by the decision-maker so as to require the remedy of *certiorari* to correct any resulting injustice.

On one point the case law is consistent: the Court ought to exercise restraint in intervening in essentially administrative acts such as those in issue in this case. However, at the same time, the Court must be satisfied that the basic requirements of fairness have been observed.

L'autre question sur laquelle il faut se pencher est le fait que les intimés n'ont pas fourni au requérant un résumé de l'évolution du cas. L'article 7 de l'annexe A de la Directive du commissaire 540 précise les renseignements qui doivent être inclus dans l'avis de recommandation de transfèrement involontaire. Essentiellement, il faut que l'avis renferme suffisamment de renseignements pour permettre au détenu de connaître les accusations qui sont portées contre lui et d'y répondre. Selon l'article 8, lorsqu'il s'agit d'un transfèrement à un établissement à sécurité maximale élevée, il faut aussi inclure les raisons pour lesquelles le détenu est considéré comme un risque grave pour la sécurité du personnel ou des détenus.

En l'espèce, on a satisfait à ces exigences. Le requérant a reçu deux avis de recommandation de transfèrement involontaire. Il a été informé de son droit de présenter des observations par écrit au sujet de ces avis, ce qu'il a fait. Les avis renfermaient suffisamment de détails pour lui permettre de connaître les accusations portées contre lui et d'y répondre d'une façon sérieuse. Après examen des avis, je suis en effet convaincu que les autorités ont communiqué au requérant autant de renseignements que ce dernier pouvait raisonnablement s'attendre d'obtenir sans qu'il soit porté atteinte à la sécurité de l'établissement.

Selon l'article 10 de l'annexe A de la Directive du commissaire 540, une copie du résumé de l'évolution du cas doit être jointe à l'avis de recommandation de transfèrement involontaire. Le résumé doit être signé par le détenu ou renfermer une mention du refus du détenu de le signer. Il n'y a aucun doute, en l'occurrence, que l'article 10 n'a pas été respecté. La question que je dois trancher est celle de savoir si l'omission du résumé de l'évolution du cas représente un vice grave de la procédure suivie par les autorités au point d'exiger l'émission d'un bref de *certiorari* pour corriger toute injustice résultante.

La jurisprudence est unanime quant à un point: la Cour doit faire preuve de modération pour ce qui est d'intervenir dans des actes essentiellement administratifs comme celui qui est en question dans ce cas. Toutefois, elle doit en même temps être convaincue du respect des exigences fondamentales en matière d'équité.

An inmate does not possess a right to an oral hearing prior to being transferred. (See: *Jamieson v. Commr. of Corrections* (1986), 51 C.R. (3d) 155 (F.C.T.D.); *Mitchell v. Crozier*, [1986] 1 F.C. 255 (T.D.); *Hnatiuk v. Canada* (1987), 12 F.T.R. 44 (F.C.T.D.)). What the case law has established is that an inmate is entitled, under C.D. 540, to notice in writing of the reasons for transfer and of his right to submit written objections within 48 hours. He is also entitled to a written decision regarding whether the transfer is approved, including some indication that his response was considered in reaching the decision.

In *Demaria v. Regional Classification Board*, [1987] 1 F.C. 74 (C.A.), the Court held the duty to act fairly in transferring a prisoner to increased security includes adequate notice and a fair opportunity to answer allegations. Where there is no intention of holding a hearing, it is important that the notice of the alleged conduct contain as much detail as possible to ensure the right to answer does not become illusory. The Court emphasized that the burden is always on the authorities to demonstrate they have withheld only such information as is strictly necessary to protect the identity of an informant. As stated by Hugessen J.A., at page 78:

In the final analysis, the test must be not whether there exist good grounds for withholding information but rather whether enough information has been revealed to allow the person concerned to answer the case against him.

However, it does not follow that procedural defects will necessarily invalidate a transfer, if the general process was fair. In *Hnatiuk, supra*, it was held that failure to fully complete a required form did not amount to a breach by the institutional officers of their duty to act fairly. The Court relied on the oft-quoted statement of Dickson J., as he then was, in his decision in *Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board*, [1980] 1 S.C.R. 602, at page 630:

Un détenu ne jouit pas du droit d'avoir une audience orale avant son transfèrement. (Voir: *Jamieson c. Commissaire aux Services correctionnels* (1986), 51 C.R. (3d) 155 (C.F. 1^{re} inst.); *Mitchell c. Crozier*, [1986] 1 C.F. 255 (1^{re} inst.); *Hnatiuk c. Canada* (1987), 12 F.T.R. 44 (C.F. 1^{re} inst.)). Ce que la jurisprudence a établi est qu'un détenu a droit, en application de la D.C. 540, à être avisé par écrit des motifs du transfèrement et de son droit de présenter des oppositions par écrit dans les 48 heures. Il a également droit à une décision écrite quant à l'approbation du transfèrement, y compris à une indication quelconque du fait que sa réponse est entrée en ligne de compte dans la décision.

Dans *Demaria c. Comité régional de classement des détenus*, [1987] 1 C.F. 74 (C.A.), la Cour a déclaré que le devoir d'agir de façon équitable en ce qui concerne le transfèrement d'un prisonnier à un établissement à niveau de sécurité plus élevé inclut l'obligation de donner un avis convenable et d'accorder une chance équitable de répondre aux allégations. Lorsqu'il n'est pas question de tenir une audience, il importe que l'avis relatif à la prétendue conduite soit aussi détaillé que possible pour garantir que le droit de répondre ne devienne pas illusoire. La Cour a insisté sur le fait que c'est aux autorités qu'il appartient de démontrer que les seuls renseignements qui n'ont pas été divulgués sont uniquement ceux qu'il fallait cacher pour protéger l'identité d'un informateur. Comme le déclare le juge Hugessen, J.C.A., à la page 78:

En dernière analyse, il s'agit de déterminer non pas s'il existe des motifs valables pour refuser de communiquer ces renseignements mais plutôt si les renseignements communiqués suffisent à permettre à la personne concernée de réfuter la preuve présentée contre elle.

Toutefois, ceci ne signifie pas que les vices de procédure invalideront nécessairement un transfèrement si le procédé général a été équitable. Dans l'arrêt *Hnatiuk* précité, le juge a déclaré que le fait de ne pas remplir intégralement un formulaire exigé ne constituait pas une infraction, de la part des agents de l'établissement, au devoir d'agir équitablement. La Cour s'est fondée sur l'affirmation souvent citée du juge Dickson, à l'époque, dans son arrêt *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, page 630:

5. It should be emphasized that it is not every breach of prison rules of procedure which will bring intervention by the courts. The very nature of a prison institution requires officers to make "on the spot" disciplinary decisions and the power of judicial review must be exercised with restraint. Interference will not be justified in the case of trivial or merely technical incidents. The question is not whether there has been a breach of the prison rules, but whether there has been a breach of the duty to act fairly in all the circumstances. The rules are of some importance in determining this latter question, as an indication of the views of prison authorities as to the degree of procedural protection to be extended to inmates. [Emphasis added.]

In the case at bar, I am satisfied that, in all the circumstances, there has been no breach by the respondents of the duty to act fairly by reason of no progress summary report being served on the applicant. Fairness in the making of a decision to transfer an inmate does not require that the inmate be given all the particulars of all alleged wrongdoings. It will be sufficient if he can adequately make representations to demonstrate that the recommendation he be moved is an unreasonable one. It is clear the applicant was provided with sufficient detail to know the case he had to meet and to make his submissions on the reasons given for that recommendation. The facts show that the applicant was able to meaningfully respond to the transfer notice and he was given a fair opportunity to answer the allegations in writing.

I am further convinced in my finding that the lack of a progress summary report should not lead this Court to intervene in the decision-making process of the respondents by the fact that no such report was prepared. It is not a question of information being withheld from the applicant; rather, the individuals responsible for preparation of progress summary reports were participating in a strike at the time in question.

In the final analysis, I am satisfied that the absence of a progress summary report, in the circumstances of this case, does not constitute a breach by the respondents of their duty to act fairly nor does it constitute a breach of section 7 of the Charter.

I turn now to the matter of the respondents' refusal to allow the applicant to obtain and instruct legal counsel after his request to do so on November 5, 1989. The question of whether an

5. Il faut souligner que les cours n'interviendront pas dans tous les cas de violation des règles de procédure carcérale. La nature même d'un établissement carcéral requiert que des décisions soient prises «sur-le-champ» par les fonctionnaires et le contrôle judiciaire doit être exercé avec retenue. Une intervention ne sera pas justifiée dans le cas d'incidents triviaux ou purement théoriques. Il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu une violation des règles carcérales, mais plutôt s'il y a eu une violation de l'obligation d'agir équitablement compte tenu de toutes les circonstances. Les règles ont leur importance pour répondre à cette question: elles révèlent le degré de protection procédurale dont doivent jouir les détenus, de l'avis des autorités carcérales. [C'est moi qui souligne.]

En l'espèce, je suis convaincu que, dans toutes les circonstances, les intimés n'ont pas enfreint le devoir d'agir équitablement en ne signifiant pas au requérant le résumé de l'évolution du cas. Pour prendre une décision équitable en ce qui concerne le transfèrement d'un détenu, il n'est pas obligatoire de fournir à ce dernier tous les détails au sujet de tous les prétendus méfaits. Il suffit que le détenu puisse faire des observations pour démontrer que la recommandation de le transférer est déraisonnable. Il est clair qu'on a fourni au requérant suffisamment de détails pour lui permettre de connaître les accusations dont il devait répondre et pour présenter ses observations au sujet des motifs à l'appui de la recommandation. Les faits prouvent que le requérant a pu répondre sérieusement à l'avis de transfèrement et qu'on lui a donné une chance équitable de réfuter par écrit les allégations.

Je suis en outre convaincu du bien-fondé de ma conclusion que l'absence d'un résumé de l'évolution du cas ne doit pas amener la Cour à intervenir dans le processus décisionnel des intimés du fait qu'aucun rapport de ce genre n'a été produit. On n'a pas caché de renseignements au requérant; les personnes chargées de la rédaction de ces résumés participaient plutôt, aux dates en question, à une grève.

Je suis en dernière analyse convaincu que l'absence d'un résumé de l'évolution du cas, dans les circonstances, ne constitue pas une infraction, de la part des intimés, à leur devoir d'agir équitablement ni une infraction à l'article 7 de la Charte.

Examinons maintenant la question du refus des intimés de permettre au requérant, après qu'il l'eut demandé le 5 novembre 1989, d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. La question de savoir si

inmate who is subject to disciplinary proceedings has a right to counsel was the subject of debate before the Federal Court of Appeal in *Howard v. Stony Mountain Institution*, [1984] 2 F.C. 642. In that case the inmate was charged with disciplinary offences under section 39 of the *Penitentiary Service Regulations*, C.R.C., c. 1251 and subject to a disciplinary hearing for which he requested representation by counsel and was denied. Thurlow C.J. formulated the following test as to whether an individual is to be considered as possessing an inherent right to counsel on page 663:

... it appears to me that whether or not the person has a right to representation by counsel will depend on the circumstances of the particular case, its nature, its gravity, its complexity, the capacity of the inmate himself to understand the case and present his defence. The list is not exhaustive. And from this, it seems to me, it follows that whether or not an inmate's request for representation by counsel can lawfully be refused is not properly referred to as a matter of discretion but is a matter of right where the circumstances are such that the opportunity to present the case adequately calls for representation by counsel.

Furthermore, "arrest or detention" in paragraph 10(b) of the Charter has been held to refer to a restraint of liberty, either physical or by the demand or direction of a person in authority.

In *Latham v. Solicitor General of Canada*, [1984] 2 F.C. 734 (T.D.), it was held a prisoner appearing before the Parole Board for a review of suspension of his parole is not entitled to an absolute right to obtain and instruct counsel as set out in paragraph 10(b) of the Charter. Those rights, the Court held, apply only to initial arrest or detention, and any other application of paragraph 10(b), in a prison context, would result in a continuing duty on the part of prison officials to advise prisoners of their right to counsel on a day-by-day basis.

In my view, an inmate who is subject to an involuntary transfer made on an emergency basis does not have an absolute right to obtain counsel as provided for in section 10 of the Charter. That

un détenu qui fait l'objet de mesures disciplinaires a droit de recourir à l'assistance d'un avocat a été examinée par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Howard c. Établissement Stony Mountain*, [1984] 2 C.F. 642. Dans cette affaire, le détenu était accusé d'infraction aux consignes disciplinaires en vertu de l'article 39 du *Règlement sur le service des pénitenciers*, C.R.C., chap. 1251, et a dû se soumettre à une audience en matière disciplinaire pour laquelle il a demandé à être représenté par un avocat, demande qui a été refusée. Le juge en chef Thurlow a énoncé le critère suivant pour déterminer si une personne peut être considérée comme jouissant d'un droit intrinsèque à l'assistance d'un avocat à la page 663:

... il me semble que la question de savoir si oui ou non une personne a le droit d'être représentée par avocat dépendra des circonstances de l'espèce, de sa nature, de sa gravité, de sa complexité, de l'aptitude du détenu lui-même à comprendre la cause et à présenter sa défense. Cette liste n'est pas exhaustive. Il s'ensuit donc, à mon avis, que la question de savoir si la requête d'un détenu en vue d'être représenté par avocat peut être légalement refusée ne peut être considérée comme une question de discrétion, car il s'agit d'un droit qui existe lorsque les circonstances sont telles que la possibilité d'exposer adéquatement la cause du détenu exige la représentation par avocat.

En outre, on a interprété l'expression «en cas d'arrestation ou de détention» employée à l'alinéa 10b) de la Charte comme étant une privation de liberté, soit physique soit à la demande ou en application des directives d'une personne occupant un poste d'autorité.

Dans l'arrêt *Latham c. Solliciteur général du Canada*, [1984] 2 C.F. 734 (1^{re} inst.), il a été déclaré qu'un prisonnier qui comparaît devant la Commission des libérations conditionnelles pour un examen de la suspension de sa liberté conditionnelle ne jouit pas du droit absolu d'avoir recours à l'assistance d'un avocat au sens de l'alinéa 10b) de la Charte. Ce droit, ainsi que l'a déclaré la Cour, s'applique uniquement en cas d'arrestation ou de détention, et toute autre application de l'alinéa 10b), dans un contexte carcéral, entraînerait une obligation constante de la part des autorités carcérales d'informer les prisonniers de leur droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, au jour le jour.

À mon avis, un détenu qui fait l'objet d'un transfèrement involontaire effectué de toute urgence ne jouit pas du droit absolu d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, ainsi que le

is not to say that an inmate will never be able to invoke the protection of the rights enshrined in paragraph 10(b). However, I agree with Thurlow C.J.: it is the circumstances of each case which will determine whether that absolute right exists. In the case at bar, I am satisfied the applicant was well aware of the reasons for the transfer and was able to respond, in a meaningful way, to the case against him. He was provided with ample opportunity to present his case adequately and indeed he did so. The applicant was not hindered in the presentation of his case by the absence of counsel. Considering the facts of this case, as well as the emergency nature of the situation, the refusal to allow the applicant to obtain counsel did not constitute a breach of any duty on the part of prison officials to act fairly nor was it offensive to any of the applicant's rights under the Charter.

Finally, the evidence does not support the applicant's allegation that there was an improper delegation of authority to the Regional Transfer Board to make the decision to transfer. Under Commissioner's Directive 540, it is the Regional Deputy Commissioner, the Assistant Deputy Commissioner, Operations and the Regional Administrator Community and Institutional Operations who have the authority to approve intra-regional transfers. The approval of the applicant's transfer was made by Mr. Linklater in his capacity as Acting Assistant Deputy Commissioner, Operations, after a review of the material before him, including the applicant's written submissions. There was, therefore, no improper delegation of authority to the Regional Transfer Board.

For all these reasons, I am unable to conclude the respondents failed to fulfil their duty to act fairly nor did their actions infringe any rights of the applicant under the Charter. The application is therefore dismissed with costs.

These reasons for order written in the case of applicant Christopher Williams, File No. T-1505-90, are also to apply to the following applicants: Harold Dubarry, T-1506-90; Ken McIntyre, T-1507-90; Arthur Winters, T-1508-90; and

prévoit l'article 10 de la Charte. Ceci ne signifie pas qu'un détenu ne pourra jamais invoquer la protection des droits enchâssés à l'alinéa 10b). Je conviens toutefois avec le juge en chef Thurlow: ce sont les circonstances qui existent dans chaque cas qui déterminent si ce droit absolu existe. En l'espèce, je suis convaincu que le requérant connaissait parfaitement les raisons du transfèrement et qu'il était capable de réfuter sérieusement les preuves présentées contre lui. On lui a amplement donné l'occasion de faire convenablement valoir son point de vue, ce qu'il a d'ailleurs fait. L'absence d'un avocat n'a pas entravé le requérant dans l'exposé de son point de vue. Compte tenu des faits existant en l'espèce et de l'urgence de la situation, le refus de permettre au requérant de recourir à l'assistance d'un avocat n'a pas constitué un manquement à un devoir quelconque des autorités carcérales d'agir équitablement et il n'a pas non plus été contraire aux droits que la Charte garantit au requérant.

Enfin, la preuve n'appuie pas l'affirmation du requérant selon laquelle il y a eu délégation irrégulière de pouvoirs au Comité régional des transfèrements pour ce qui est de la décision de le transférer. Selon la Directive du commissaire 540, c'est au sous-commissaire régional, au sous-commissaire adjoint, Opérations, et à l'administrateur régional des Opérations communautaires et institutionnelles qu'il appartient d'approuver les transfèrements à l'intérieur d'une région. C'est M. Linklater, en sa qualité de sous-commissaire adjoint par intérim, Opérations, après examen des preuves portées à sa connaissance, y compris les observations écrites du requérant, qui a approuvé le transfèrement de ce dernier. Il n'y a donc pas eu délégation irrégulière de pouvoirs au Comité régional des transfèrements.

Pour tous ces motifs, je ne puis conclure que les intimés n'ont pas respecté leur obligation d'agir équitablement ni que leurs actions ont violé des droits quelconques que la Charte garantit au requérant. La requête est par conséquent rejetée avec dépens.

Les motifs de l'ordonnance écrits dans le cas du requérant Christopher Williams, n° du greffe T-1505-90, s'appliquent également aux requérants suivants: Harold Dubarry, T-1506-90; Ken McIntyre, T-1507-90; Arthur Winters, T-1508-90; et

Eugene Campbell, T-1509-90. It should be noted that though there may be slight discrepancies in the facts in each file, the principles challenged were the same.

Eugene Campbell, T-1509-90. Il convient de signaler que malgré les légers écarts éventuels quant aux faits dans chacune de ces affaires, les principes contestés sont les mêmes.